



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8806 relative à un projet de plateforme de valorisation de scories d'aciéries implantée sur la commune de Hastings (40), demande reçue complète le 12 août 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer puis exploiter une plateforme de 1,6 ha environ destinée à la valorisation de scories¹ et réfractaires d'aciéries en produits minéraux fertilisants à usage agricole, étant précisé que les scories et réfractaires d'aciéries seront concassés et criblés et que les travaux de création de la plateforme comprennent notamment :

- l'imperméabilisation et la clôture de la plateforme,
- la mise en place d'un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales,
- l'installation d'un pont-bascule et d'un bâtiment à usage de bureau et vestiaire,
- la construction de deux bâtiments de stockage des scories et des produits finis ;

Considérant que le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre de la rubrique 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780 à 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant de 100 t/j ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie 1^a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, autres que celles systématiquement soumises à étude d'impact figurant dans la deuxième colonne du même tableau ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé au nord par l'autoroute A 63, à l'est par des terrains cultivés, au sud par la RD 343 puis des bâtiments agricoles et deux habitations et à l'ouest par une plateforme de valorisation de matières organiques,
- à 1,2 km environ au nord du site Natura 2000 *La Bidouze (cours d'eau)* désigné au titre de la directive « Habitats » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique éponyme,
- au sein du site inscrit *Gaves de Pau et d'Oloron*,
- en zone UY du plan local d'urbanisme de la commune de Hastings ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est occupé par un remblai en partie sud et un fourré de saules marsault sur le reste du terrain ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par la plateforme seront collectées puis rejetées à débit régulé au fossé existant après transit par un séparateur à hydrocarbures et un bassin de décantation ;

Considérant que les eaux usées en provenance des vestiaires du personnel seront traitées par un système d'assainissement individuel dont la conformité et le fonctionnement seront contrôlés par le service public d'assainissement non collectif ;

¹ Les scories et réfractaires d'aciérie sont des déchets générés par l'industrie sidérurgique lors de la conversion de la fonte en acier.

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence environnementale examinée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale,

Étant précisé que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences :

- des émissions sonores de l'installation,
- du rejet des eaux de ruissellement vers le fossé,
- de l'installation sur le Natura 2000 *La Bidouze (cours d'eau)* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que l'activité de concassage/criblage sera effectuée dans le cadre de campagnes, avec une moyenne de traitement de 100 tonnes par jour ;

Considérant que les scories et réfractaires d'aciérie ainsi que les produits finis seront entreposés dans deux bâtiments permettant ainsi de limiter les envols de poussières ;

Considérant que les premières habitations sont distantes de 200 m environ de la zone de production ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- réaliser une étude de bruit afin d'évaluer le niveau des émissions sonores et à prendre les mesures pour les limiter en cas de non-conformité à la réglementation,
- effectuer un suivi périodique de la qualité des eaux pluviales rejetées,
- maintenir le site en état de propreté afin de limiter l'envol des poussières ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pendant les travaux puis l'exploitation de l'installation afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances, notamment sonores, olfactives et d'envol de poussières, pour les riverains ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plateforme de valorisation de scories d'aciérie implantée sur la commune de Hastings (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets
Jamilia TKOUB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

